



**De :** Lionel NORMANDIN - Secrétaire de séance

**A :** Participants

**Début de séance :** 20h00

**Fin de séance :** 20h30

**CC :** CORNIL Christine

**Objet :** Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

**Etaient présents :**

Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Gaëtan BUREAU, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Carine MOULY-MESAGLIO, Christophe METREAU, Marie BERNARD, Alexandra JOUVE, Alexis FORTUMEAU, Anthony PANNIER, Cathy STEVENS, Charlie ARNAUD, Claire CHABOT, Clémentine GAY, Florian CHAUSSAT, Jean-Louis CATTEAU et Priscille BASTERE

**Pas d'excusés :**

**Pas d'absents :**

**Secrétaire de séance :** Lionel NORMANDIN

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame GUILLEMAIN Ghislaine, la plus âgée des membres du Conseil municipal.

**Dossier 1 Election du Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal »,

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et Adjointes sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret »,

L'article L. 2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La Présidente de la séance demande, alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur Julien MOUCHEBOEUF

La Présidente de la séance invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

**Premier tour du scrutin**

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19  
A déduire : bulletins blanc ou nuls : 0  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19  
Majorité absolue : 10  
Obtenu :  
- Monsieur Julien MOUCHEBOEUF : 19 voix

Monsieur Julien MOUCHEBOEUF ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Monsieur le Maire prend la présidence de la séance.

## **Dossier 2 Détermination du nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints.

Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne, pour la commune de Montguyon, un effectif maximum de cinq adjoints.

Il vous est proposé la création de cinq postes d'adjoints et d'un poste de Conseiller municipal avec délégation,

**Le Conseil municipal, procède au vote à mains levées,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE par 19 voix pour, 0 abstention, et 0 voix contre :**

- **LA CREATION** de cinq postes d'adjoints au Maire et d'un poste de Conseiller municipal avec délégation.

## **Dossier 3 Fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre de Maire-Adjoints à cinq et un Conseiller municipal délégué à un ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que la commune de Montguyon compte habitants 1 722 habitants ;

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les indemnités maximales de l'exercice des fonctions du Maire et des adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice le barème suivant :

Population	Maire	Adjoint	Conseiller Municipal délégué
De 1 000 à 3 499 hab.	55.70%	21.38%	6% (dans enveloppe maximale)

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, Adjoints et Conseillers délégués ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** à compter du 20 mars 2026, que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués, le cas échéant, est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Le Maire : 54.70% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 20.38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 20.38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 20.38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 20.38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 20.38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
  - Conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - **DECIDE** que les indemnités seront versées aux élus à compter de la date de désignation à savoir le 20 mars 2026 y compris le Maire qui dispose des indemnités de plein droit dès le jour de l'installation du Conseil,
  - **DECIDE** que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,
  - **Que les crédits budgétaires** nécessaires aux versements des indemnités de fonction sont inscrits au budget primitif de la commune
  - **PRECISE** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal

**TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTGUYON**  
**A COMPTER DU 20 MARS 2026 (annexe à la délibération)**

Article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

POPULATION : 1 722 habitants

Indemnité maximale du Maire : 55.70%

Indemnité maximale des adjoints : 21.38%

Enveloppe globale (taux maximal) : Maire + cinq adjoints  $55.70\% + (21.38\% \times 5) = 162.60\%$

NOM	PRENOM	FONCTION	INDEMNITE
MOUCHEBOEUF	Julien	Maire	54.7% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
CHARRON	Olivier	1 <sup>er</sup> Adjoint	20.38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
GUILLEMAIN	Ghislaine	2 <sup>ème</sup> Adjointe	20.38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
NORMANDIN	Lionel	3 <sup>ème</sup> Adjoint	20.38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
CHARRASSIER	Annie	4 <sup>ème</sup> Adjointe	20.38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
BUREAU	Gaëtan	5 <sup>ème</sup> Adjoint	20.38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
PANNIER	Anthony	Conseiller municipal délégué	6% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
<b>TOTAL</b>			<b>162.60%</b>

## **Dossier 4 Election des Maires-Adjoints**

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal »,

L'article L.2122-4 dispose « dispose que le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret »,

L'article L.2122-7 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 adjoints.

Appel à candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Monsieur Olivier CHARRON
- Madame Ghislaine GUILLEMAIN
- Monsieur Lionel NORMANDIN
- Madame Annie CHARRASSIER
- Monsieur Gaëtan BUREAU

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

### **A obtenu :**

- La liste Olivier CHARRON : 19 voix

La liste OLIVIER CHARRON, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé adjoints :

- Monsieur Olivier CHARRON – 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint
- Madame Ghislaine GUILLEMAIN – 2<sup>ème</sup> Maire-Adjointe
- Monsieur Lionel NORMANDIN – 3<sup>ème</sup> Maire-Adjoint
- Madame Annie CHARRASSIER – 4<sup>ème</sup> Maire-Adjointe
- Monsieur Gaëtan BUREAU – 5<sup>ème</sup> Maire-Adjoint

## **CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

Texte devant être lu en intégralité lors de la séance d'installation du nouveau conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### **Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

### **Références juridiques**

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Articles [L2121-7](#) ; [L1111-12](#) ; [L1111-13](#) et [L1111-14](#)

La charte de l'élu local a été créée par la [loi n°2015-366](#) du 31 mars 2015. Elle vient d'être modifiée de façon significative par la [loi n°2025-1249](#) du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce document tient compte des modifications introduites par la loi de 2025.

Fin de la séance à 20h30

A Montguyon, le 31 mars 2025

Le Maire,  
Julien MOUCHEBOEUF





**De :** Lionel NORMANDIN - Secrétaire de séance

**A :** Participants

**Début de séance :** 20h30

**Fin de séance :** 22h30

**CC :** CORNIL Christine

**Objet :** Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

**Etaients présents :**

Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Gaëtan BUREAU, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Carine MOULY-MESAGLIO, Christophe METREAU, Marie BERNARD, Alexandra JOUVE, Alexis FORTUMEAU, Anthony PANNIER, Cathy STEVENS, Charlie ARNAUD, Claire CHABOT, Clémentine GAY, Florian CHAUSSAT, Jean-Louis CATTEAU et Priscille BASTERE

**Pas d'excusés :**

**Pas d'absents :**

**Secrétaire de séance :** Lionel NORMANDIN

**Dossier 1 Election des délégués des organismes intercommunaux**

Vu les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires, Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret),

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret (19 membres),

**Le Conseil municipal,**

A l'unanimité des membres présents, a élu :

**Syndicat des eaux EAU17**

- Titulaire : Gaëtan BUREAU
- Suppléante : Ghislaine GUILLEMAIN

**Syndicat Départemental d'Electrification (SDEER)**

- Titulaire : Jean-Louis CATTEAU
- Suppléante : Clémentine GAY

**Syndicat Départemental de la Voirie (SDV17)**

- Titulaire : MOUCHEBOEUF Julien
- Suppléantes : Ghislaine GUILLEMAIN et Alexandra JOUVE

#### **Syndicat des Communes du Canton de Montguyon (SICOM)**

- Titulaires : Julien MOUCHEBOEUF et Olivier CHARRON
- Suppléants : Clémentine GAY et Lionel NORMANDIN

#### **Syndicat Intercommunal de Cylindrage et Nettoyement (SICN)**

- Titulaires : Julien MOUCHEBOEUF et Ghislaine GUILLEMAIN
- Suppléantes : Annie CHARRASSIER et Priscille BASTERE

#### **Syndicat Intercommunal de lutte contre les fléaux atmosphériques**

- Titulaire : Priscille BASTERE
- Suppléante : Clémentine GAY

#### **Syndicat informatique (SOLURIS)**

- Titulaire : Anthony PANNIER
- Suppléants : Gaëtan BUREAU et Jean-Louis CATTEAU

#### **Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary**

- Titulaires : Olivier CHARRON et Clémentine GAY
- Suppléante : Ghislaine GUILLEMAIN

## **Dossier 2      Délégations du Conseil municipal au Maire**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, précision faite que cette disposition a été modifiée depuis le 23 février 2022, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche administrative communale, à donner à Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire, les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE à l'unanimité,**

### **ARTICLE 1**

Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) De fixer, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites suivantes (tarif fixe à concurrence de 10 euros par jour),
- 3) De procéder, à la résiliation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1,

- sous réserve des dispositions de même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des crédits ouverts dans le budget total voté (budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire) de l'exercice en cours,
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  - 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
  - 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
  - 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
  - 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
  - 9) D'accepter les dons et les legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
  - 10) De décider l'aliénation de gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
  - 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, des huissiers, des notaires et des experts,
  - 12) De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
  - 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
  - 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 euros,
  - 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions judiciaires, administratives et pénales, tant pour les instances du premier degré qu'en appel, et ce compris les constitutions de partie civile de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,
  - 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 4 000 euros,
  - 17) De donner en l'application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
  - 18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-16-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
  - 19) De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite du montant de 15 000 euros,
  - 20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
  - 21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal, par laquelle un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité a été délimité et à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,
  - 22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
  - 23) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite de 80 000 euros,

- 24) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux dans la limite des crédits ouverts aux budgets aux fins de mener à bien ces opérations,
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 26) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
- 27) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, sauf pour le Maire car cela fera l'objet d'une délibération,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

#### **ARTICLE 2**

Autorise que la présente délégation soit exercée par les adjoints au Maire munis régulièrement d'une délégation, en cas d'empêchement de celui-ci.

#### **ARTICLE 3**

Les décisions prises par Monsieur Le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **Dossier 3      Formation de la commission appels d'offres**

Monsieur le Maire expose que l'article 22 du code des marchés publics indique que la commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant ainsi que de trois membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, le Conseil doit élire trois suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, par vote à mains levées. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Après appel à candidature, la liste de candidates est la suivante :

- **Membres Titulaires** : Anthony PANNIER, Gaëtan BUREAU, Ghislaine GUILLEMAIN
- **Membres Suppléants** : Alexandra JOUVE, Olivier CHARRON et Lionel NORMANDIN

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Après le vote à mains levées,

Sont proclamés élus à la commission appels d'offres, les membres suivants :

- **Membres Titulaires** : Anthony PANNIER, Gaëtan BUREAU, Ghislaine GUILLEMAIN
- **Membres Suppléants** : Alexandra JOUVE, Olivier CHARRON et Lionel NORMANDIN

### **Dossier 4      Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les articles L.123-4 et L.123-9 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que le décret 95-562 du 6 mai 1995 (modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000) fixent les conditions de fonctionnement des centres communaux d'action sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du conseil d'administration.

Les membres élus par le conseil municipal sont au minimum de quatre, au maximum de huit, de même que les membres nommés par Monsieur le Maire (même nombre d'administrateur élus que de nommés).

Le Maire – Président n'entre pas dans ce calcul.

C'est au Conseil municipal de fixer, à part égale, le nombre des membres élus et nommés, sachant que doivent figurer, au tire des membres nommés, au moins :

- Un représentant des associations familiales,
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- Un représentant des associations de personnes porteuses de handicap
- Un représentant des associations liées à la fracture numérique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents de fixer ainsi le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS (outre le Président) :**

- 5 membres élus par le Conseil municipal
- 5 membres nommés par Monsieur le Maire

### **Dossier 5 Election des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que celui-ci a fixé par délibération n° 2026/25 du 20 mars 2026, le nombre de membres élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à cinq membres.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection de ceux-ci, dans les conditions fixées par l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et par l'article 8 du décret n° 95-653 du 6 mai 1995, modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Madame Annie CHARRASSIER : 19 voix
- Madame Claire CHABOT : 19 voix
- Monsieur Lionel NORMANDIN : 19 voix
- Madame Ghislaine GUILLEMAIN : 19 voix
- Madame Catherine STEVENS : 19 voix

**Ont été proclamés élus :**

- Monsieur Julien MOUCHEBOEUF : Président
- 5 membres : Madame Annie CHARRASSIER, Madame Claire CHABOT, Monsieur Lionel NORMANDIN, Madame Ghislaine GUILLEMAIN et Madame Catherine STEVENS

### **Dossier 6 Election des membres du Conseil d'administration de la SAEM (Société Anonyme d'Economie Mixte) SECAM**

Vu le renouvellement du Conseil municipal intervenu le 20 mars 2026,

Vu les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte SECAM (Abattoir Municipal),

Considérant que le Conseil municipal doit être majoritaire au sein du Conseil d'Administration de cette société,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Procède à l'élection des 5 membres suivants pour faire partie du Conseil d'Administration de la société anonyme d'économie mixte :

NOMS	PRENOMS	TITRES	MAILS
GAY	Clémentine	Conseillère municipale	<a href="mailto:Clem48@hotmail.com">Clem48@hotmail.com</a>
ARNAUD	Charlie	Conseiller municipal	<a href="mailto:charliearnaud@yahoo.fr">charliearnaud@yahoo.fr</a>
GUILLEMAIN	Ghislaine	2 <sup>ème</sup> adjointe	<a href="mailto:ghislaine.guillemain@orange.fr">ghislaine.guillemain@orange.fr</a>
BUREAU	Gaëtan	5 <sup>ème</sup> Adjoint	<a href="mailto:gaetanbureau@hotmail.com">gaetanbureau@hotmail.com</a>
CHAUSSAT	Florian	Conseiller municipal	<a href="mailto:florian.chaussat@gmail.com">florian.chaussat@gmail.com</a>

## **Dossier 7**      Désignation du correspondant incendie et secours

### **Monsieur le Maire expose,**

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu l'article D: 731-14 du Code de la sécurité intérieure,

Considérant que la commune n'a pas de Maire-Adjoint ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile,

Considérant que le Maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours,

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Florian CHAUSSAT correspondant incendie et secours au sein de la commune.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de nommer Monsieur Florian CHAUSSAT correspondant incendie et secours au sein de la commune de Montguyon,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **Dossier 8**      Désignation du correspondant défense

La circulaire du 26 octobre 2001 a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune, destiné à développer le lien Armée – Nation et à ce titre, être les interlocuteurs privilégiés des autorités militaires.

Le correspondant défense a pour mission d'informer et de sensibiliser les administrés de la commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal de désigner un correspondant défense.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, des membres présents après en avoir délibéré :**

- **Désigne** Monsieur Jean-Louis CATTEAU, Conseiller municipal,
- **Charge** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **Dossier 9**      Désignation du référent « tempête ENEDIS »8

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que les services d'ENEDIS sont souhaités, suite à la tempête Ciaran de début novembre 2023 mettre en place des correspondants tempête. Ces personnes-relais doivent être identifiées dans chaque commune pour intervenir aux côtés d'ENEDIS en cas de coupure générale due à une tempête.

Le correspondant tempête est un élu qui connaît particulièrement le territoire de la commune et qui agit comme de véritables « sentinelles de crise » dans la commune. En pratique le correspondant tempête sert de relais d'information au cœur de la gestion de crise entre les équipes d'ENEDIS et les autorités locales. L'expérience des tempêtes passées a montré la nécessité de disposer de tels contacts de proximité pour gagner en réactivité. ENEDIS sollicite chaque mairie pour nommer un référent qui sera son interlocuteur privilégié en cas d'intempérie majeure.

Monsieur le Maire propose que Monsieur Jean-Louis CATTEAU ainsi que lui-même soient référents tempête ENEDIS.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** que Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire de la commune et Monsieur Jean-Louis CATTEAU, Conseiller municipal soient les référents « tempête ENEDIS »,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **Dossier 10**      **Délégation de signature au secrétariat général**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre de la gestion financière des dépenses et des recettes des 3 budgets de la collectivité (commune, immeuble 10 place de la Mairie et le CCAS), il convient de donner délégation à la secrétaire générale, Christine CORNIL de signature pour les actes ayant trait :

- A l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets de la collectivité (commune, immeuble 10 place de la Mairie et le CCAS),

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :**

- **DE DONNER** délégation permanente à Christine CORNIL, Secrétaire Générale de la commune de Montguyon pour signer les actes ayant trait à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets de la collectivité (commune, immeuble 10 place de la Mairie et le CCAS),
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **Dossier 11**      **Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'après le renouvellement général des Conseils municipaux, le Conseil municipal doit procéder à la désignation des commissaires pour former la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), comportant vingt-quatre membres.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PROPOSE** la liste des personnes appelées à siéger à la Commission Communale des Impôts Directe (CCID) suivante :

	Civilité	Noms	Prénoms	Dates de naissance
1	Mr	MOUCHEBOEUF	Julien	13/04/1985
2	Mr	CHARRON	Olivier	08/10/1974
3	Mme	GUILLEMAIN	Ghislaine	14/02/1952
4	Mr	BUREAU	Gaëtan	03/09/1980
5	Mme	CHARRASSIER	Annie	13/07/1953
6	Mr	NORMANDIN	Lione	07/03/1957
7	Mme	JOUVE	Alexandra	01/04/1983
8	Mr	FORTUMEAU	Alexis	29/03/1989
9	Mr	PANNIER	Anthony	07/09/1988
10	Mme	MOULY-MESAGLIO	Carine	20/07/1976
11	Mme	STEVENS	Catherine	07/05/1953
12	Mr	ARNAUD	Charlie	20/09/1995
13	Mme	DENIS-CUVILLIER	Charlotte	22/09/1988
14	Mr	METREAU	Christophe	08/08/1975
15	Mme	CHABOT	Claire	11/10/1988
16	Mme	GAY	Clémentine	20/04/1983
17	Mr	CHAUSSAT	Florian	20/06/1989
18	Mr	CATTEAU	Jean-Louis	22/09/1966
19	Mr	LIONARD	Marc	01/10/1989
20	Mme	BERNARD	Marie	27/01/1989
21	Mme	BASTERE	Priscille	06/05/1985
22	Mr	BASTERE	François	09/04/1949
23	Mr	PEYNAUD	Jean-Pierre	16/03/1954
24	Mr	CEYRAL	Daniel	16/01/1961

- **CHARGE** Monsieur Le Maire d'effectuer les formalités et signatures relatives à cet objet.

## **Dossier 12      Dossier de participation citoyenne – Nomination des référents**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le dispositif « participation citoyenne » a été introduit par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ses modalités pratiques ont fait l'objet d'une instruction ministérielle du Ministère de l'Intérieur en date du 22 juin 2011. Ce dispositif repose sur un partenariat entre l'Etat, les élus locaux et les citoyens volontaires pour que ces derniers deviennent des référents locaux vis-à-vis de la gendarmerie nationale.

Cette démarche permet aux habitants d'une commune de veiller à la sécurité de leur propre environnement avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat. Elle permet également de sensibiliser les habitants en les associant à leur propre zone de résidence.

Ces référents citoyens doivent contribuer à la vigilance collective à l'égard de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens sur leur territoire.

En aucun cas, le référent citoyen volontaire ne se substitue aux forces de sécurité publique de l'Etat.

Ce dispositif doit permettre d'optimiser les actions de lutte contre les phénomènes de délinquance. Il contribue à accroître le lien social et la solidarité entre les habitants. Il consiste à associer la population concernée à la sécurité de son environnement. Cet engagement citoyen vient conforter les moyens de sécurité publique existants.

Il permet d'améliorer l'efficacité de la prévention de proximité et de renforcer la réactivité de la gendarmerie nationale.

Il appartient au Maire de désigner les référents citoyens volontaires.

Monsieur le Maire propose que quatre élus qui composent le Conseil municipal soient référents de la « participation citoyenne » pour la commune, à savoir :

- Ghislaine GUILLEMAIN, Carine MOULY-MESAGLIO, Catherine STEVENS et Jean-Louis CATTEAU

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :**

- **DE VALIDER** le dispositif « participation citoyenne »,
- **DE VALIDER** la proposition de Monsieur Le Maire que quatre élus qui composent le Conseil municipal (Ghislaine GUILLEMAIN, Carine MOULY-MESAGLIO, Catherine STEVENS et Jean-Louis CATTEAU) soient référents de la « participation citoyenne » à compter du 21 mars 2026,
- **DE VALIDER** la demande de Monsieur Henri QUINTANA d'être référent de la « participation citoyenne » en tant que volontaire et administré de la commune,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **Dossier 13      Formation des commissions communales**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'intérêt de la mise en place de commissions municipales, notamment afin d'étudier et de préparer les questions soumises au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, il est décidé, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer les commissions suivantes et d'élire les membres du conseil qui y siègeront (et ayant accepté leur mandat).

<b>INTITULE COMMISSION</b>	<b>PRESIDENT</b>	<b>MEMBRES</b>
CULTURE / VIE ASSOCIATIVE	Olivier CHARRON	Anthony PANNIER, Christophe METREAU, Florian CHAUSSAT, Alexis FORTUMEAU et Jean-Louis CATTEAU
VOIRIE / ESPACES VERTS	Ghislaine GUILLEMAIN	Carine MOULY-MESAGLIO, Catherine STEVENS, Clémentine GAY, Alexandra JOUVE, Annie CHARRASSIER et Priscille BASTERE
BATIMENTS COMMUNAUX / TRANSITION ENERGETIQUE	Gaëtan BUREAU	Carine MOULY-MESAGLIO, Christophe METREAU, Clémentine GAY, Alexandra JOUVE et Priscille BASTERE
PATRIMOINE	Olivier CHARRON	Gaëtan BUREAU, Christophe METREAU et Clémentine GAY
VIE SCOLAIRE	Lionel NORMANDIN	Marie BERNARD, Charlie ARNAUD, Florian CHAUSSAT, Annie

		CHARRASSIER et Jean-Louis CATTEAU
SOLIDARITE AINES / SANTE	Annie CHARRASSIER	Ghislaine GUILLEMAIN, Lionel NORMANDIN, Catherine STEVENS et Claire CHABOT
COMMUNICATION INFORMATIQUE	Anthony PANNIER	Lionel NORMANDIN, Gaëtan BUREAU, Marie BERNARD, ARNAUD Charlie et Jean-Louis CATTEAU
CIMETIERES	Olivier CHARRON	Ghislaine GUILLEMAIN, Alexandra JOUVE et Jean-Louis CATTEAU

Il est précisé que Monsieur le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

## QUESTIONS DIVERS

Monsieur le Maire annonce la création d'un groupe WhatsApp et d'un agenda gmail.

### **Prochaines dates à retenir des réunions**

- 23 mars 2026 de 18h à 20h Commission informatique  
De 20h à 22h Commission vie scolaire
- 24 mars 2026 de 19h à 20h30 Commission solidarité/santé
- 25 mars 2026 de 19h à 21h Commission bâtiments communaux
- 26 mars 2026 de 19h à 20h Commission culture  
De 20h à 21h Commission patrimoine
- 27 mars 2026 de 19h à 21h Commission voirie/espaces verts
- 31 mars 2026 de 18h à 20h Commission financière
- 09 avril 2026 Conseil municipal à 20h30 votes budgets
- 12 avril 2026 Repas des aînés
- 17 avril 2026 Réunion agents/élus à 17h30 salle polyvalente

### **Dossier Guinguette**

Suite à l'appel à candidatures, 2 dossiers ont été réceptionnés. La clôture des candidatures était le 13 mars 2026. Plusieurs membres du Conseil municipal se sont réunis pour recevoir les deux candidats pour l'exploitation de la guinguette 2026.

Suite à ces entretiens, le Conseil municipal a choisi de retenir la candidature de Madame Sabine DUPRAT.

Monsieur le Maire propose un loyer mensuel d'un montant de 500,00€ comprenant la charge de l'électricité mais pas celle du gaz qui reste à la charge de l'exploitant.

**Monsieur le Maire clôture le Conseil municipal en annonçant qu'il est candidat à la vice-présidence de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge. Les élections auront lieu le 07 avril à Jonzac.**

Fin de la séance à 22h30

A Montguyon, le 31 mars 2026

Le Maire,  
Julien MOUCHEBOEUF

